

Art. 4. Il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et ordonnances fédérales.

Berne, le 17 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le vice-chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

Arrêté du conseil fédéral

relatif

à la votation populaire sur la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies et sur l'arrêté fédéral apportant une adjonction à la constitution fédérale (protection des inventions).

(Du 19 mai 1882.)

Le conseil fédéral suisse,

vu les pétitions par lesquelles 80,208 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 31 janvier 1882, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, soit, conformément à l'article 89 de la constitution fédérale, soumise à la votation populaire, pétitions qui satisfont aux prescriptions législatives sur les votations populaires;

vu l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, d'après lequel la question d'une adjonction à l'article 64 de la constitution fédérale, dans le but d'une protection à accorder aux inventions, doit être soumise à la votation du peuple,

arrête :

1. La loi fédérale précitée du 31 janvier 1882 et l'arrêté fédéral du 28 avril de la même année seront soumis au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 30 juillet 1882.

3. La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi et l'arrêté en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation. Les bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 19 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le vice-chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

Circulaire

du

conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux
 au sujet de la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, concernant la protection des inventions, et sur la loi fédérale du 31 janvier 1882, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

(Du 19 mai 1882.)

Fidèles et chers confédérés,

D'après l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, le peuple suisse aura à se prononcer sur l'adoption d'une adjonction à l'article 64 de la constitution fédérale, concernant le droit de légiférer sur la protection des inventions.

Arrêté du conseil fédéral relatif à la votation populaire sur la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies et sur l'arrêté fédéral apportant une adjonction à la constitution fédérale (protection des inventions). (Du 19 mai 18...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.05.1882
Date	
Data	
Seite	803-805
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 498

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.